ANNEXE 2 - CONGES FAMILIAUX

LES CONGÉS RÉMUNÉRÉS

Les congés de maternité

Référence

Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7
Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2
Code de la fonction publique : articles L631-3 à L631-5
Code de la sécurité sociale : articles R331-5 à R331-7
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 17, 18
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État

Un congé de maternité est accordé aux enseignantes **en position d'activité, de détachement ou de congé parental**.
Il comprend le congé prénatal (avant l'accouchement) et le congé postnatal (après l'accouchement).
La durée de ce congé dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge.

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du 3ème mois de la grossesse. Elle donne lieu à une déclaration dont l'intéressée doit adresser une copie **avant la fin du 4ème mois au service DIPER 1.**

Si la grossesse intervient au cours d'un congé parental, le congé parental prend fin à la date à partir de laquelle le congé de maternité débute.

- Durée des congés de maternité

Enfant(s) à naître	Durée Congé Prénatal	Durée Congé post natal	Durée totale
1er et 2ème	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Modulations possibles	*3 semaines*	*13 semaines*	
3ème et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Modulations possibles	*10 semaines*	*16 semaines*	
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Modulations possibles	*Entre 9 et 16 semaines*	*Entre 18 et 25 semaines*	
Triplés et plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines
Pas de modulation possible du congé			

Possibilité de reporter une partie de la période prénatale

L'enseignante qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal, doit justifier d'une prescription médicale établie par le professionnel de santé qui a pratiqué l'examen prénatal du 6ème mois et

attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report. Cette attestation doit fixer précisément le nombre de jours que l'intéressée est autorisée à reporter et ce, dans la limite de 3 semaines.
En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1er jour de l'arrêt jusqu'à la date de l'accouchement.

Possibilité d'augmenter la période prénatale

En cas de naissance d'enfant de rang 3 ou plus, ou pour des jumeaux, l'enseignante peut choisir de d'allonger la période de son congé prénatal, sur avis médical, dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines pour un enfant de rang 3 ou plus. Le congé postnatal est alors réduit d'autant.

Cas particuliers

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original dans les conditions suivantes :

- Le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 3 semaines (non forcément consécutives), et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse. Ce congé est assimilé au congé maternité, sauf si le médecin a estimé que l'arrêt n'était pas en rapport avec la grossesse (dans ce dernier cas, le congé sera alors considéré comme un congé de maladie ordinaire).

- Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines par une prescription médicale particulière.

Le congé pathologique postnatal est assimilé à un congé de maladie ordinaire et non au congé de maternité.
Il peut par conséquent, suivant les absences précédentes de l'enseignant, être soumis à demi-traitement.

Conséquences administratives

L'enseignante exerçant à temps partiel est réintégrée à temps complet durant la période de son congé maternité. Elle perçoit alors la totalité du traitement afférent à un temps plein.
A l'issue de son congé maternité l'enseignante reprend son activité à temps partiel jusqu'au terme de la période de temps partiel autorisée. Pendant toute cette durée, la rémunération de l'enseignante est fonction de la quotité de travail exercée.

Le congé maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et d'avancement.

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue du début de congé de maternité, le congé initial n'est pas modifié et la période allant de la date d'accouchement au début présumé du congé de maternité est ajoutée à celui-ci.

Cas des professeures des écoles stagiaires : leur droit à congé de maternité est identique aux professeures titulaires.
La durée de leur stage est prolongée pour toute période de congé supérieure à 36 jours d'absence.

Cas des professeures des écoles contractuels : Le congé de maternité ne peut pas être attribué au-delà la période de contrat restant à courir.

Les congés d'adoption

Textes de référence

Code de la sécurité sociale : article L161-6
Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7Art L331-7 : durée de l'indemnisation du congé
Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2
Code de la fonction publique : article L631-8
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 16, 19 bis, 28, 32
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État Art 10 à 12

Réglementation

Peut bénéficier du congé d'adoption l'enseignant auquel un organisme autorisé a confié un ou plusieurs enfants de moins de 15 ans pour une adoption plénière.

Le bénéfice du congé est ouvert aux parents adoptifs. Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux, qu'il s'agisse d'un couple de fonctionnaires ou d'un couple fonctionnaire/non fonctionnaire.
En cas de répartition entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné qu'en deux périodes, dont une d'au moins 25 jours. Ces deux périodes peuvent être prises en même temps.

Nombre d'enfant(s) adopté(s) déjà à charge	Durée du congé d'adoption s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé d'adoption s'il est réparti entre les 2 parents
0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
Adoption multiple	22 semaines	22 semaines + 32 jours

Le congé débute au choix, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer, ou 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et à l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiel sont suspendues durant le congé d'adoption. Durant cette période, les droits à rémunération sont maintenus dans leur intégralité y compris les indemnités de résidence, la NBI le cas échéant et le SFT s'il est déjà perçu.

A noter : le recueil légal ou la délégation d'autorité parentale n'ouvre pas droit à l'octroi d'un congé d'adoption.

Procédure

L'enseignant qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir, au service DIPER 1, tout document attestant qu'un enfant est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE), l'agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption. L'enseignant doit attester que son conjoint n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur. La loi ne fixe aucun délai pour formuler une demande de congé d'adoption. Toutefois, il est recommandé de transmettre les documents dans des délais raisonnables.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Textes de référence

Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2
Code de la fonction publique : article L631-9
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 16, 17, 32
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État Art 13 & 14

Réglementation

Il est accordé au second parent en activité ou en détachement, sur sa demande, au titre de la naissance de son enfant ou à la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.

Ce congé s'ajoute aux 3 jours accordés au père, ou à la personne vivant en couple avec la mère, pour une naissance et il est rémunéré à plein traitement.
Les 3 jours au titre de la naissance se décomptent en jours ouvrables (soit du lundi au samedi inclus) à partir de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Type de naissance	Durée du congé paternité / d'accueil de l'enfant Comptés en jours calendaires		Durée totale du congé de paternité / d'accueil
Modalités	Immédiatement après le congé de naissance de 3 jours	Dans les 6 mois après la naissance. Fractionnable en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune	
Simple	4 jours	21 jours	25 jours
Multiple	4 jours	28 jours	32 jours

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée, le congé paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, et si l'enseignant vivait avec la mère de l'enfant, il bénéficie du congé de maternité postnatal. L'enseignant doit adresser au service DIPER 1, dans les 8 jours suivant le décès, une demande de report du congé de paternité et tout document justifiant le décès de la mère.
Le congé de paternité doit être pris dans les 6 mois suivant la fin du congé postnatal.
Durant son congé, l'enseignant perçoit l'intégralité de son traitement.

Procédure

L'agent doit adresser au service DIPER 1, sa demande de congé paternité et d'accueil de l'enfant au moyen de l'annexe II, en suivant la voie hiérarchique au moins **1 mois** avant la date prévue de l'accouchement. Un certificat de naissance ou un acte de reconnaissance ou une copie du livret de famille doit être adressé dès que possible au service DIPER 1.

Congé supplémentaire de naissance CSN

Référence

Loi de financement de la sécurité sociale 2026
Décret n° 2026-427 et 2026-428
Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2026

Réglementation

Les enseignants titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires et contractuels de droit public peuvent solliciter un congé supplémentaire de naissance.
Le congé supplémentaire de naissance peut débuter dans les 9 mois qui suivent la naissance ou l'arrivée de l'enfant adopté au foyer.
Il intervient après épuisement des droits à congé maternité / paternité / adoption et avant le congé parental.

Le CSN peut être pris par période d'un mois, de deux mois en continu ou de deux périodes d'un mois.

Le congé supplémentaire de naissance est rémunéré à 70% du taux plein le premier mois, puis à 60% du taux plein le deuxième mois. Les indemnités liées à la zone de résidence et au supplément familial de traitement restent rémunérées à 100%.

Période transitoire pour les enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026 : le délai de 9 mois débute à compter de l'entrée en vigueur du dispositif soit à compter du 1er juillet 2026.

Procédure

La demande doit être formulée par courrier et adressée par courriel à la DIPER, copie circonscription de rattachement au moins un mois avant le début du congé ou 15 jours s'il est immédiatement accolé à un congé de maternité / paternité / adoption.
Le courrier comprend la date de début et de fin du congé, la modalité (périodes consécutives ou non) et est accompagné de la copie de l'acte de naissance / adoption de l'enfant et de la copie de l'arrêté de congé maternité / paternité / adoption.

LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

Le congé parental

Textes de référence

Code général de la fonction publique : articles L515-1 à L515-12
Code des pensions civiles et militaires de retraite Art L9
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE Art 52 à 56
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 19
Circulaire n°FP2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'État (PDF - 126.2 KB)

Réglementation

Le congé parental est **non fractionnable**.
Les enseignants contractuels doivent justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant.
Il est accordé de droit, sur simple demande écrite et peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans :

- Après la naissance de l'enfant ;
- Après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Durée

- Accordé par périodes de **deux à six mois** renouvelables ;
- Prend fin au plus tard au 3eme anniversaire de l'enfant ;
- Ne peut pas être fractionné pour un même enfant ;
 En cas d'adoption :
- prend fin trois ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans ;
- ou prend fin un an au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans.

Si l'enseignant est parent de 3 enfants et plus, il peut solliciter jusqu'à 5 prolongations, jusqu'au 6ème anniversaire du plus jeune des enfants.

Demande initiale, renouvellement et demande de réintégration

La demande initiale doit être formulée par courrier ***au moins deux mois*** *avant le début du congé*.
La demande de renouvellement devra être émise **un mois au moins** avant l'expiration de la période de congé parental en cours. La demande de réintégration devra également être adressée au service DIPER 1, **un mois** avant la reprise des fonctions.

Nouvelle naissance ou nouvelle adoption durant un congé parental

La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le congé parental peut être prorogé jusqu'au 3e anniversaire du nouvel enfant.
Pour le nouvel enfant adopté, cette prorogation court jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, ou d'un an lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans.

Carrière

Le congé parental n'est pas rémunéré.
Durant le congé parental :

- Conservation des droits à l'avancement d'échelon, dans la limite d'une durée de 5 ans sur l'ensemble de la carrière ;
- Réintégration de plein droit, à l'expiration du congé ;
- Non conservation du bénéfice de l'affectation obtenue à titre définitif au-delà d'une période de six mois de congé parental (pour le département de l'Essonne).
- L'enseignant contractuel est réemployé dans un emploi d'enseignement sous réserve que le terme du contrat soit postérieur à la fin du congé parental.

Le congé de présence parentale

Textes de référence

Code de la fonction publique : articles L632-1 à L632-4
Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 20 bis, 28, 31-1
Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPE

Règlementation

Le congé de présence parentale est un congé durant lequel l'enseignant cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, dont la maladie grave, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable la présence d'un des parents à ses côtés.

Le droit est ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

- Pour un même enfant et une même pathologie, la durée maximum du congé est de 310 jours ouvrés sur une période de 3 ans.
- La durée initiale définie dans le certificat médical fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.
- Pendant les jours de congé de présence parentale, l'enseignant n'est pas rémunéré mais ces jours sont assimilés à une période d'activité pour l'avancement. Il peut solliciter auprès de la CAF le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

Procédure

- Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite au moyen de l'annexe I, auprès de l'inspecteur de l'Education nationale dont il dépend, 15 jours avant le début du congé. Joindre impérativement un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la nécessité d'une présence soutenue du fonctionnaire.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant la présence immédiate du parent, le délai de 15 jours ne s'applique pas.

- La demande devra être accompagnée d'un emploi du temps précisant les jours exacts demandés au titre du congé.

Le congé de solidarité familiale

Textes de référence

Code de la fonction publique : articles L633-1 à L633-4
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 19 ter
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État Art 19 bis
Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 concernant la prise en compte du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour la retraite des fonctionnaires
Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires
Code de la sécurité sociale : articles L168-1 à L168-7 Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
Code de la sécurité sociale : article L161-9-3 Conservation des droits pendant le congé

Règlementation

Ce congé peut être accordé pour rester auprès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

L'enseignant en activité ou en détachement peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale, soit pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Soit par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée ne peut pas être supérieure à 6 mois. Soit sous forme de temps partiel accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Carrière et versement de l'AJAPFV (allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie)

La division des personnels enseignants du 1er degré public est chargée du versement de l'allocation.

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle vaut service effectif. Toutefois, pour les enseignants stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris. Le congé est pris en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension.

Fin du congé

Il prend fin à l'expiration de la période maximale autorisée, ou dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée, ou à la demande de l'enseignant.

Procédure

L'agent doit adresser sa demande par courrier au service DIPER1, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance), sous couvert de son inspecteur de l'Education nationale. Il est

impératif de joindre les certificats médicaux justifiant la gravité de l'état de la personne accompagnée par l'agent.

Congé de proche aidant

Textes de référence

Code de la fonction publique : articles L634-1 à L634-4
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 20 ter, 28, 32
Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
Code de la sécurité sociale : articles D168-10 à D168-18

Réglementation

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné.

Procédure

La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé. Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, soit du lien familial de l'enseignant avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables. Le demandeur doit également fournir la copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins égal à 80% de la personne aidée, soit de la décision d'attribution personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III (lorsque la personne âgée aidée est en perte d'autonomie).

En cas d'urgence, le délai de prévenance pourra ne pas être appliqué.

Carrière et versement de l'AJPA (allocation journalière du proche aidant)

L'allocation est versée par la CAF. La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de travail effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement, le calcul d'assurance retraite et la liquidation de la pension.

Fin de congé

L'enseignant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée
- Admission dans un établissement de la personne aidée
- Diminution importante des ressources
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille
- Si l'état de santé de L'enseignant le nécessite

L'agent doit informer par écrit son administration au moins 15 jours avant la date à laquelle il souhaite mettre fin ou renoncer à son congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

A la fin du congé, l'agent est réintégré sur son poste.